

SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

COMITE SYNDICAL DU 11 FEVRIER 2021
DE 10 H00 à 12 H 00

Délibération N° 2021 - 07

PRÉFECTURE DU NORD

15 FEV. 2021

PLI RECOMMANDÉ

Objet : Extension du R.I.F.S.E.E.P au cadre d'emploi des Ingénieurs et des techniciens

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités réuni sous la présidence de son Président, Franck DHERSIN, le 11 février 2021,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le Budget Primitif 2021 voté le 11 Février 2021, et le ROB présenté le 14 décembre 2020

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2021, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment l'article 20,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret N° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités applicables du régime indemnitaire,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, et la Circulaire n° BCRF 1031314C relative à son application,

Vu le décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 22/05/2015),

Vu le décret N° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux (JO du 18/12/2014)

Vu le Décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 12/12/2018),

Vu l'Arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 29/12/2016),

Vu l'Arrêté du 10 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 12/12/2018),

Vu la circulaire [NOR: RDFS1427139C] du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la Circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

Vu la Circulaire n° BCRF 1031314C relative à l'application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010,

Vu l'Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 14/12/2017),

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 31/12/2017)

Vu le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire de la fonction publique territoriale (JO du 29/02/2020) qui modifie le décret n° 91-875 du 06/09/1991 et procède à la création de corps équivalents transitoires à la fonction publique d'Etat en son annexe 2 pour les corps n'étant pas encore éligibles au RIFSEEP,

Vu l'équivalence transitoire du corps des Ingénieurs territoriaux et des Techniciens Territoriaux avec les corps d'Ingénieur et de contrôleur des services techniques du ministère de l'intérieur comme précisé dans l'annexe 2 du Décret n° 2020-182 du 27 février 2020,

Vu la délibération n°2016-22 du 3 octobre 2016 relative à l'instauration obligatoire du RIFSEEP au sein du syndicat suite à l'abrogation de la Prime de Fonctions et de Résultats, au 31 décembre 2015,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 qui actualise les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux en cohérence avec les évolutions du cadre statutaire et indemnitaire et notamment la mise en place du RIFSEEP.

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 10/12/2020 sollicité auprès du Centre de Gestion du Nord relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents relevant du cadre d'emploi des Ingénieurs et des techniciens Territoriaux de la collectivité du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités et à l'actualisation du tableau des primes RIFSEEP.

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Critère 1 : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Critère 2 : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Critère 3 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- **Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)** lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, annexé à l'EAP de l'année N-1

DECIDE

- De mettre en œuvre le RIFSEEP pour le cadre d'emploi des Ingénieurs territoriaux comportant les grades d'Ingénieur, Ingénieur Principal et Ingénieur Hors classe, ainsi que pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux comportant les grades de Technicien, Technicien Principal de 2ème classe et Technicien Principal de 1ère classe, conformément aux Décrets et aux arrêtés d'Etat visés ci-dessus, et selon les modalités et les limites réglementaires définies dans les tableaux et documents annexés à la présente délibération,
- D'appliquer les diverses actualisations réglementaires des bases de ces régimes indemnitaires, notamment en fonction des groupes, et d'harmoniser l'ensemble des groupes du tableau,
- D'appliquer les taux individuels selon les fonctions exercées, et de compléter le tableau réglementaire joint conformément aux références juridiques éditées par le Centre de Gestion du Nord,
- D'attribuer ce régime indemnitaire aux agents titulaires, stagiaires, non titulaires de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel qu'ils soient recrutés directement par le Syndicat ou mis à disposition,
- De verser ces régimes indemnitaires dans les mêmes proportions que le traitement principal des agents concernés,
- De maintenir l'IFSE pour l'ensemble des grades et cadre d'emploi concernés par le RIFSEEP au sein du Syndicat en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et accidents de travail), et de lui faire suivre le sort du traitement pendant les congés annuels et RTT et diverses autorisations d'absences, ainsi que pour les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption,
- D'imputer les dépenses sur le chapitre 012 dans la limite de celles inscrites au BP 2021 et ultérieurs,
- De fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de chaque part de la prime : IFSE et CIA dans le respect des principes ci – dessus.

Tableau récapitulatif des montants de référence au 11 Février 2021 pour les corps concernés suivant le tableau des effectifs du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités

Annexe délibération 2021-07

Montants de Référence		Plafond annuel de l'IFSE										Montants maximaux annuels du CIA			
		Sans logement de fonction					Avec logement de fonction pour nécessité absolue de service					Gr1	Gr2	Gr3	Gr4
Cadres	D'emplois	Gr1	Gr2	Gr3	Gr4	Gr1	Gr2	Gr3	Gr4	Gr1	Gr2	Gr3	Gr4		
Ingénieur Emplois (à titre indicatif)	Ingénieur Chef de service	DGS/DGA Directeur	Directeur Adjoint	Chef de service Ch de mission	Chef de projet/ ch. de mission	DGA/DGS/ Directeur	Directeur Adjoint	Chef de service	Chef de projet/ ch. de mission	DGA/DGS/ Directeur	Directeur Adjoint	Chef de service	Gr4 Chef de projet/ ch.de mission		
Ingénieur Primes	57 120	49 980	46 920	42 330	42 840	37 490	35 190	31 750	10 080	8 820	8 280	7 470			
Ingénieur Emplois (à titre indicatif)	/Directeur Adjoint	Chef de service, responsable de structure	Chef de projet, Ch de mission, coordination, expertise	NC	Directeur / Directeur Adjoint	Chef de service, responsable de structure	Chef de projet, Ch de mission, coordination, expertise	NC	Directeur /directeur Adjoint	Chef de service, responsable de structure	Chef de projet, Ch de mission, coordination, expertise	NC	NC		
Ingénieur primes	36 210	32 130	25 500	NC	22 310	17 205	14 320	NC	6390	5670	4500	NC	NC		
Attaché Emplois (à titre indicatif)	DGS/DGA Directeur / Dir Adjoint	Directeur délégué	Chef de Pôle /chef de service	Chargé .de mission/ ch de mission expert/ Coordination	DGA/DGS/ Directeur Dir Adjoint	Directeur Délégué	Chef de projet, Coordinateur,	Chargé .de mission/ ch de mission expert/coordi nation	DGA/DGS/ Directeur/Dir Adjoint	Directeur délégué	Chef de Pôle/chef de service	Chargé .de mission/ chargé de mission expert / coordination			
Attaché primes	36 210	32 130	25 500	20 400	22 310	17 205	14 320	11 160	6 390	5 670	4 500	3 600			
Rédacteur Emplois (à titre indicatif)	Chef de service, responsable	Adjoint au responsable, expertise, coordinateur	Instructeur, ass. de direction		Chef de service, responsable	Adjoint au responsable, expertise, coordinateur	Instructeur, ass. de direction		Chef de service, responsable	Adjoint au responsable, expertise, coordinateur	Instructeur, ass. de direction	NC	NC		
Rédacteur primes	17 480	16 015	14 650	NC	8 030	7 220	6 670	NC	2 380	2 185	1 995	NC	NC		
Adjoint Administratif Emplois (à titre indicatif)	Gestionnaire comptable, ass de direction	Agent d'exécution, agent d'accueil	NC	NC	Gestionnaire comptable, ass de direction	Agent d'exécution, agent d'accueil	NC	NC	Gestionnaire comptable, ass de direction	Agent d'exécution, ass de agent d'accueil	NC	NC	NC		
Adjoint administratif primes	11 340	10 800	NC	NC	7 090	6 750	NC	NC	1 260	1200	NC	NC	NC		
Technicien Emplois (à titre indicatif)	Direction, contrôle des chantiers, niveau d'expertise supérieur	Adjoint au responsable de structure, chef de projet, expertise	Contrôleur, surveillance des travaux, et du domaine public, technicien	NC	Direction, contrôle des chantiers, niveau d'expertise supérieur	Adjoint au responsable de structure, chef de projet, expertise	Contrôleur, surveillance des travaux, et du domaine public	NC	Direction, contrôle des chantiers, niveau d'expertise supérieur	Adjoint au responsable de structure, chef de mission, expertise	Contrôleur, surveillance des travaux, et du domaine public, technicien	NC	NC		
Technicien Territorial primes	17 480	16 015	14 650	NC	8 030	7 220	6 670	NC	2 380	2 185	1 995	NC	NC		